

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 39

présenté par

Mme Moutchou, Mme Firmin Le Bodo, M. Moulliere, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« de travail d'intérêt général »

les mots :

« d'obligation d'accomplir le stage de responsabilité parentale mentionné à l'article 131-5-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est majeur de prévoir des dispositifs permettant de responsabiliser les parents qui seraient condamnés à la peine proposée par l'alinéa 7 de l'article 1er de la proposition de loi, le faire sous forme de peine complémentaire de travail d'intérêt général (TIG) paraît inopportun.

Trois difficultés importantes apparaissent en effet :

- Le contenu des TIG ne sera pas nécessairement en lien avec le manquement du parent à ses obligations légales de nature à compromettre l'éducation de son enfant mineur et ne permettra donc pas de rappeler les parents à leurs obligations ;

- Un parent condamné à cette peine complémentaire pourrait refuser de réaliser le TIG. En effet, « Lorsque le prévenu est présent à l'audience, la peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée si celui-ci la refuse » (art. 131-8 du code pénal).
- De manière davantage pratique, la durée des TIG rend incompatible leur réalisation par un parent qui travaille et qui a déjà vraisemblablement peu de temps pour s'occuper de son enfant mineur.

Cet amendement propose donc de remplacer la peine complémentaire de TIG par le stage de responsabilité parentale mentionné à l'article 131-5-1 du code pénal.

Le stage de responsabilité parentale serait en effet plus adapté au regard de :

- Sa finalité éducative : il permet de rappeler au parent condamné pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant.
- Son caractère obligatoire.